<u>DÉPENSES</u>			
Traitements et avantages sociaux	39 364 817	38 973 486	40 276 513
Charges résultant de l'équité	(312 830)	-	-
Transport et communication	1 228 827	1 052 624	1 047 449
Animation et promotion	688 662	514 542	463 950
Services professionnels, administratifs, numérisation, taxes et autres	10 285 010	9 817 509	9 926 794
Entretien et réparations	3 526 688	3 307 334	3 448 920
Loyers et locations	5 321 549	5 194 160	5 433 565
Fournitures et approvisionnements	1 699 717	1 908 147	1 630 868
Collection patrimoniale	286 659	278 417	279 390
Autres	25 901	-	23 688
Stationnement	398 400	370 775	103 965
Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 004 300	1 298 450	1 337 830
Perte sur disposition d'immobilisations	22 133	-	-
Amortissement - Stationnement	200 637	199 912	200 058
Amortissement - Fonds 1	563 521	398 810	257 006
Amortissement - Numérisation	-	300 048	300 048
Frais de financement dette L.T Stationnement	346 792	331 146	312 964
Frais de financement dette L.T Contrat de location acquisition	43 428	38 439	33 709
Dépenses du service de dette :			
Frais financiers	8 183 053	7 757 376	6 838 207
Amortissement des immobilisations	14 871 699	12 776 212	12 608 121
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	4 688 587	2 868 810	2 687 000
Total des dépenses	92 987 550	87 936 197	87 760 045
Surplus (Déficit)	(824 999)	369 716	(404 086)

^{1.} Il est à noter que le résultat prévu pour 2011-2012 est constitué de dépenses d'amortissement de 404,1 k\$ dû au changement de méthode de comptabilisation des dépenses de numérisation. Sans ces dépenses d'amortissement exceptionnelles, le résultat d'exercice prévu serait en équilibre budgétaire.

57446

Gouvernement du Québec

Décret 331-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Frampton

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, un certificat d'autorisation à la

municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour réaliser le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Frampton;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a transmis, le 27 janvier 2009, une nouvelle demande de modification du décret numéro 707-97

du 28 mai 1997 afin d'actualiser certaines exigences pour se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que certaines modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000, soit modifié comme suit :

- 1. La condition 1 est modifiée par l'ajout des documents suivants et par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :
- 8) Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, Dossier n° E-30142, par Consultants Enviroconseil inc., juin 2004, 16 pages et 5 annexes, excluant la référence au tonnage annuel maximal admissible inscrite à l'annexe 2;
- 9) Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, Dossier n° E-30221, par Consultants Enviroconseil inc., 27 janvier 2009, 8 pages et 1 plan, excluant les modifications proposées aux conditions 1, 3, 8, 10, 22 et 23;
- 10) Lettre de M. Charles D. Delisle, de Consultants Enviroconseil inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 mars 2009, concernant des réponses aux questions et commentaires no. 1 du 3 octobre 2008 et de modifications complémentaires au décret, Dossier E-30221, 1 page et 3 plans;
- 11) Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton Réponses aux questions et commentaires no. 2, Dossier n° E-30221, par Consultants Enviroconseil inc., 25 août 2009, 8 pages et 1 annexe concernant 6 rapports d'études sur la surveillance du

climat sonore de 1998 à 1999, excluant les modifications proposées à la condition 1 et à la nouvelle condition 24;

- 12) Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton Réponses aux questions et commentaires no. 3, Dossier n° E-30221, par Consultants Enviroconseil inc., 28 septembre 2009, 6 pages;
- 13) Courriel de M. François Bergeron, de Consultants Enviroconseil inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 28 septembre 2011, concernant le maintien du libellé de la condition 10 du décret, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères;

- 2. Les conditions 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 sont supprimées;
- 3. La condition 8 est remplacée par la suivante:

CONDITION 8

SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les mesures de contrôle et de surveillance des eaux souterraines prescrites au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles doivent inclure un point d'échantillonnage supplémentaire, soit le puits d'alimentation en eau potable de la résidence située sur le lot 125 partie.

4. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 24

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur

l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique. À cet effet, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit :

— faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Ce suivi est allégé à deux fois par année pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité. L'échantillonnage des paramètres faisant l'objet d'objectifs environnementaux de rejet devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet au fil des ans. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité (exemple : écart-type) et de la période de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN Gouvernement du Québec

Décret 332-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. pour le projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Vents du Kempt inc. agit à titre de mandataire pour Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c.;

ATTENDU QUE Vents du Kempt inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 juillet 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 août 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Vents du Kempt inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mai 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit